



**Rapport complémentaire d'information du
Conseil communal au Conseil général
concernant l'intégration de la Caisse de
pensions du personnel de la Ville de
Neuchâtel dans une Caisse de pensions de
la fonction publique du Canton de
Neuchâtel**

(Du 13 août 2008)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

A. Introduction

Comme vous le savez, le projet de loi sur la Caisse de pensions unique a été adopté par les Conseils généraux de la Chaux-de-Fonds, le 19 mars 2008 et de Neuchâtel le 7 avril 2008. Il était prévu que le Grand Conseil se prononce à son tour le 30 avril suivant. Or, vu les nombreux amendements déposés et afin de ne pas faire échouer l'ensemble du projet, celui-ci a été retiré et renvoyé à une commission parlementaire ad hoc.

Après plusieurs séances, un consensus a été trouvé et la commission a rendu ses conclusions le 3 juin 2008. Les modifications apportées au projet de loi sont détaillées au point C du présent rapport. Le projet de Caisse de pensions unique a finalement été adopté par le Grand Conseil le 24 juin 2008 par 92 voix contre 6. Nous avons accueilli ce vote avec satisfaction, mais n'approuvons pas, par principe, la politique du fait

accompli. En d'autres termes, nous constatons avec déplaisir que les députés ont approuvé un autre projet que celui qui avait été accepté par le Conseil général, sans demander son avis à ce dernier.

De son côté, le Syndicat des services publics a lancé un référendum, l'indexation des rentes n'étant pas suffisamment garantie à ses yeux. Il en découle que la création de la Caisse de pensions unique pour la fonction publique neuchâteloise, initialement prévue au 1^{er} janvier 2009, pourrait être reportée d'une année (éventuellement reportée sine die ou même abandonnée en cas d'acceptation du référendum).

B. Arrêté du Conseil général du 7 avril 2008

Notre rapport 08-009 au Conseil général, adopté par vos soins le 7 avril dernier, contient un projet d'arrêté comportant sept articles. Celui-ci traite, entre autres, du transfert des engagements relatifs aux pensionnés et aux assurés ainsi que du transfert de la fortune et des immeubles de la Caisse de pensions du personnel de la Ville.

L'article 7 stipule que : "*le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009, sous réserve d'acceptation de la loi par le Grand Conseil sans modification essentielle...*" Il pose un problème d'interprétation.

En effet, les modifications subies par le nouveau projet de loi doivent-elles être considérées comme essentielles ? Et qui est habilité à en décider ? Les mêmes questions se posent à La Chaux-de-Fonds, à la différence près que l'arrêté précise qu'il incombe au Conseil communal d'estimer si des changements fondamentaux sont survenus. A contrario, à Neuchâtel, nous sommes d'avis que seul le Conseil général peut déterminer si la modification est essentielle ou non.

Quoiqu'il en soit, du point de vue des exécutifs des deux Villes, il apparaît que si la modification était jugée essentielle, le projet devrait être soumis à nouveau aux Conseils généraux. Il a donc été envisagé avec le chef du Département des finances que l'entrée en vigueur de la loi cantonale serait subordonnée à l'accord définitif des Villes, un amendement devant être annoncé en début de séance du Grand Conseil. Or, malheureusement, il n'en a rien été.

C. Modifications apportées au projet de loi

Les principales modifications détaillées dans le rapport de la commission au Grand conseil concernent les articles suivants :

Art. 4

Passage d'un système en primauté de prestations à un plan de base en primauté de cotisations à l'échéance d'une durée de 30 ans.

Art. 33

Flexibilité accrue en matière de retraite différée, pouvant aller jusqu'à 70 ans, avec l'accord de l'employeur, si l'assuré souhaite poursuivre son activité au-delà de l'âge AVS.

Art. 43 et 49

L'objectif reste l'adaptation des rentes au 1^{er} janvier à l'indice suisse des prix à la consommation, en garantissant au moins la moitié du renchérissement. Toutefois, la loi fixe plus de contraintes en vue de l'octroi de l'indexation, même partielle, et oblige le Conseil d'administration (CADM) à faire des prévisions à ce sujet et à proposer des mesures si nécessaire. Un chemin de croissance plus précis a été défini avec un objectif de taux de couverture à 85% après 20 ans (idem, projet initial), 100% après 30 ans et 115% après 40 ans (nouveau). Par rapport à une évolution linéaire du degré de couverture, une fourchette de plus ou moins 5 points est admise. En-dessus de la limite supérieure, le CADM peut décider d'améliorer les prestations. En-dessous, il doit soumettre au Conseil d'Etat, à l'intention du Grand Conseil, des propositions de mesures tendant à rétablir la situation.

Art. 61

Il s'agit d'un nouvel article prévoyant de faire le point au niveau du degré de couverture de la Caisse au 31 décembre 2012 et de prendre les mesures qui s'imposent en cas de non-respect du chemin de croissance prévu.

D. Position du Conseil communal

Nous sommes d'avis que deux modifications peuvent être considérées comme importantes. Il s'agit tout d'abord du changement du système de primauté dans un délai maximum de 30 ans. Or, la conversion ne se fera pas automatiquement et passera par la rédaction d'une nouvelle loi, ce qui constitue la garantie d'une nouvelle discussion. En outre, bien malin celui qui peut prédire la situation qui prévaudra à une échéance aussi lointaine. De plus, le système de primauté des cotisations, largement plus répandu dans le monde du travail et appliqué notamment au niveau de la Confédération, pourrait à terme, devenir obligatoire au plan fédéral. Enfin, la Ville pourra encore, cas échéant, se retirer de la Caisse unique à l'horizon 30 ans. En bref, le changement n'est pas anodin, mais il n'est

qu'une lointaine perspective, susceptible d'être influencée par les circonstances.

La deuxième modification significative est celle relative au chemin de croissance. Il est prévu que celui-ci évolue dans une certaine fourchette. En fonction du résultat, la garantie d'une demi-indexation des rentes pourrait en fin de compte être remise en question. Il n'en reste pas moins que si les résultats sont en-dessous de la limite fixée, des mesures d'assainissement doivent être mises en place en premier lieu avant, **ultima ratio**, que soit envisagée une suppression – **en principe seulement partielle** - de l'indexation des rentes.

Malgré l'importance de ces deux points, nous sommes d'avis que l'ensemble du projet n'est pas modifié de manière essentielle, tous les aspects primordiaux ayant été maintenus sur le plan des prestations et de leur financement. Pour rappel, le rapport entre les cotisations des assurés et celles des employeurs a été conservé (40% / 60%), de même que l'âge ordinaire de la retraite, qui reste à 62 ans. En outre, la loi votée par le Grand Conseil vise à assurer, un peu mieux que le projet initial, la santé financière de la Caisse, ce qui est en fin de compte favorable à tout le monde. Enfin, une capitalisation intégrale renforce la situation de la Ville.

E. Conclusion

La création d'une Caisse de pensions unique est indispensable si l'on veut consolider la prévoyance professionnelle de la fonction publique. Elle est très attendue notamment par l'Hôpital Neuchâtelois qui doit uniformiser la prévoyance professionnelle pour tout son personnel. De plus, l'intérêt de la Ville et des assurés de sa caisse de pensions a été largement pris en compte tout au long de l'élaboration du projet. Enfin, il n'est pas certain, en fonction de l'évolution de la situation financière, que les points obtenus à ce jour soient maintenus à l'avenir, dans le cadre d'une nouvelle négociation. Pour l'heure, tant que la loi cantonale n'entre pas en vigueur, le statu quo ante demeure.

C'est dans ce sens que nous vous invitons à prendre acte de ce rapport complémentaire d'information et de nous permettre ainsi de poursuivre l'objectif d'une création de Caisse unique inscrite à notre programme politique.

Enfin, les éléments contenus dans ce rapport constituent également une réponse à l'interpellation 08-608 que le groupe PopVertsSol a déposée

le 6 août 2008 sur le même sujet. Nous invitons dès lors ce dernier à la retirer purement et simplement.

Neuchâtel, le 13 août 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le chancelier,

Pascal Sandoz

Rémy Voirol

Annexe : rapport de la Commission « Caisse de pensions » au Grand Conseil du 3 juin 2008.